

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 1034/2023
RPL 21/23



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du quatre septembre deux mille vingt-trois
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007
dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),
partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Diekirch en date du 7 juillet 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement

(CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme au principal de 249,03.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 29 novembre 2022 jusqu'à la date de paiement du principal.

La partie demanderesse réclame encore des frais de procédure de 100,00.- euros pour la rédaction et l'envoi des rappels et de la mise en demeure.

Le 18 juillet 2023, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à PERSONNE1.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Les prétentions de la partie demanderesse

Dans son formulaire de demande, la partie demanderesse expose avoir donné en location à PERSONNE1.) un véhicule routier.

D'après le formulaire de demande A et les factures n° NUMERO1.) et n°NUMERO2.) du DATE1.), PERSONNE1.) serait tenu de payer les frais de location pour l'utilisation des services ABONNEMENT1.) à hauteur de 249,03.- EUR.

La partie demanderesse verse comme pièces justificatives les deux factures du DATE1.) d'un montant total de 249,03 EUR, la mise en demeure du 29 novembre 2022 ainsi que les conditions générales de SOCIETE1.).

L'appréciation de la demande

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Belgique et n'a pas réagi suite à l'envoi du formulaire C, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) tend au paiement de deux factures relatives à une offre ABONNEMENT1.).

L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Les prestations ont été fournies par la demanderesse à ADRESSE3.), de sorte que le Tribunal saisi est compétent.

Quant au fond et en l'absence de contestation de la part de la partie défenderesse, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est justifiée au regard des factures n° NUMERO1.) et n° NUMERO2.) du DATE1.) d'un montant total de 249,03.- euros, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée au principal de 249,03.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 29 novembre 2022 jusqu'à la date de paiement du principal.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société anonyme SOCIETE1.) l'ensemble des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation des frais de procédure et de lui allouer à ce titre la somme de 30,00.- euros en considération de l'enjeu du litige.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 249,03.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 29 novembre 2022 jusqu'à la date de paiement du principal,

dit la demande de la société la société anonyme SOCIETE1.) en obtention des frais de procédure fondée à concurrence du montant de 30,00.- euros et l'en **déboute** pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 30,00.- euros au titre de frais de procédure,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Claude METZLER, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Claude METZLER

Gilles GARSON